

Art. 14. – La liste des candidats admis à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés est arrêtée par le président de la chambre des députés.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2000.

Le Président de la Chambre des Députés

Fouad Mebazaâ

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du président de la chambre des députés du 12 août 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories III et IV dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 12 août 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories III et IV dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert à la chambre des députés le 27 octobre 2000 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories III et IV dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 septembre 2000.

Tunis, le 12 août 2000.

Le Président de la Chambre des Députés

Fouad Mebazaâ

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 août 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 25 septembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 août 2000.

Tunis, le 19 août 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 août 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs des travaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 23 novembre 2000 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 susvisé.